

## Règlement de la commission spécialisée « Conseil et diagnostic » (CS CD)

du 14 décembre 2017

La commission CSFO de la CSFP,  
en vertu des art. 7 et 9 des statuts du CSFO du 23 mars 2017,

arrête :

### Art. 1 Principe

<sup>1</sup> La commission spécialisée « Conseil et diagnostic » (CS CD) est une commission permanente selon l'art. 9 des statuts du CSFO.

<sup>2</sup> Le présent règlement définit ses tâches, sa composition et les modalités de gestion de ses activités.

### Art. 2 Tâches

<sup>1</sup> La CS CD conseille la commission CSFO et la direction par rapport à toutes les prestations du CSFO dans le domaine « Conseil et diagnostic » selon l'art. 3 de ses statuts et du mandat de prestations de la CDIP.

<sup>2</sup> En particulier,

- a. la CS CD recommande à l'intention de la commission CSFO et de la direction du CSFO
  - les objectifs à moyen terme (avec un horizon de 4 ans),
  - le programme de travail annuel,
  - le budget annuel;
- b. elle prend position par rapport
  - aux projets de mise en œuvre et concepts d'importance du programme de travail,
  - aux propositions de projets ou de mandats d'importance d'origine externe,
  - à tout objet d'importance à la demande de la commission CSFO, de la direction ou d'un-e des membres de la CS CD;
- c. elle évalue l'offre et les prestations dans le domaine « Conseil et diagnostic », notamment eu égard
  - à la satisfaction des cantons, par rapport à la qualité et aux coûts, et des autres partenaires,
  - au respect de la qualité et des règles de base professionnelles (déontologie),
  - à l'application de l'art. 4 des statuts ;
- d. elle émet des recommandations par rapport à d'autres activités du CSFO touchant au domaine « Conseil et diagnostic », notamment dans le cadre
  - d'offres de formation continue pour les professionnels de l'orientation,
  - de la transmission des informations et des résultats de projets de recherche et de développement,
  - de l'encouragement à la collaboration intercantonale (art. 2b des statuts).

<sup>3</sup> La CS CD traite également à la demande du comité de la CDOPU des questions fondamentales relevant du conseil et diagnostic dans le domaine de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

### **Art. 3 Composition**

- <sup>1</sup> La CS CD comprend entre 7 et 10 membres. Elle se compose de professionnels cantonaux en orientation et éventuellement d'autres professionnels.
- <sup>2</sup> Tous les membres sont nommés par la commission CSFO sur proposition du comité de la CDOPU. La commission CSFO veille à une représentation équilibrée entre les responsables cantonaux et les praticiens de l'orientation ainsi qu'entre les régions linguistiques.
- <sup>3</sup> La commission CSFO nomme un président ou une présidente, en principe un ou une de ses membres.
- <sup>4</sup> Leur mandat a une durée de quatre ans et peut être renouvelé. Lors de la démission d'un-e membre, un-e remplaçant-e est nommé-e pour le reste de la période administrative en cours.
- <sup>5</sup> La direction participe aux séances avec voix consultative et droit de requête.

### **Art. 4 Organisation et méthodologie**

- <sup>1</sup> La CS CD se réunit en séances ordinaires deux à trois fois par année, en tenant compte des réunions de la commission CSFO. En dehors des séances, les échanges s'effectuent en règle générale par courrier électronique.
- <sup>2</sup> Au début de l'année, la CS CD fixe des priorités ainsi qu'un calendrier de travail.
- <sup>3</sup> Le secrétariat de la CS CD est assuré par le CSFO.
- <sup>4</sup> En vue d'être soutenue dans son travail, la CS CD peut créer une ou plusieurs sous-commission(s) ad hoc, limitée dans le temps. Elle en définit les tâches et la composition.

### **Art. 5 Indemnisation**

S'applique dans le cas de la CS CD, la réglementation de la CDIP concernant les indemnités et défraiements du 29.08.2005.

### **Art. 6 Information**

La présidente ou le président informe régulièrement la commission CSFO lors des séances ordinaires au sujet

- des activités de la commission spécialisée;
- des prestations du CSFO dans le domaine de compétence de la commission spécialisée.

<sup>2</sup> Le CSFO avec la présidente ou le président garantit le flux d'information à l'égard du comité de la CDOPU.

### **Art. 7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2018

Berne, le 14.12.2017

Au nom du CSFO

Le président de la commission CSFO:

Le directeur

Paolo Colombo

Jean-Paul Jacquod